



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L' AISNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L' AISNE**

-----  
**SERVICE DE L' ENVIRONNEMENT**  
-----

**UNITÉ GESTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L' ENVIRONNEMENT**

**Affichage prescrit par l'article R.512-39 du code de l' environnement**

**CONSIDÉRANT** que la société est autorisée par arrêté préfectoral du 9 mars 1962 à exploiter un atelier de fabrication de fenêtres pour l' industrie ferroviaire, comportant notamment une installation de traitement de surface ;

**CONSIDÉRANT** que l' établissement relève du régime de l' autorisation pour les rubriques n°2565, n°3260 et qu' il est assujéti à la directive IED au titre de la rubrique n°3260 ;

**CONSIDÉRANT** que l' établissement est situé dans un quartier d' habitations et à 100 m de la rivière Oise ;

**CONSIDÉRANT** que l' ensemble des installations induit une consommation d' eau annuelle d' environ 1 600 m<sup>3</sup> provenant du réseau public ;

**CONSIDÉRANT** que les eaux usées domestiques sont dirigées vers la station d' épuration d' Hirson ;

**CONSIDÉRANT** que les eaux pluviales de toiture sont évacuées par un réseau d' eau pluviale communal dans la rivière Oise ;

**CONSIDÉRANT** que les eaux issues des parkings et voiries sont dirigées vers le séparateur d' hydrocarbure avant évacuation dans le réseau d' eau pluviale communal et la rivière Oise ;

**CONSIDÉRANT** que les eaux résiduaires industrielles sont dirigées vers une station d' épuration avant rejet dans la rivière Oise ;

**CONSIDÉRANT** que l' obligation de constitution de garanties financières ne s' applique pas (car le montant retenu est inférieur à 100 000 €) ;

**CONSIDÉRANT** que l' activité sur le site n' est pas modifiée ;

**CONSIDÉRANT** que l' arrêté préfectoral réglementant le site fait référence à des textes qui ne sont plus en vigueur ;

**CONSIDÉRANT** que les activités de la société BARAT TRANSPORT n' ont pas évolué depuis la délivrance de l' arrêté préfectoral susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que les modifications apportées à l' établissement ne constituent pas une modification substantielle des installations autorisées, au sens de l' article R.512-31 du code de l' environnement ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de fixer des prescriptions complémentaires en application de l' article R.512-31 du code de l' environnement, afin d' encadrer réglementairement les activités de l' entreprise BARAT TRANSPORT ;

**CONSIDÉRANT** que le pétitionnaire n' a pas émis d' observation, dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti, sur le projet d' arrêté préfectoral complémentaire qui lui a été transmis ;

Par arrêté préfectoral complémentaire n°IC/2017/001 du 9 janvier 2017, la société BARAT TRANSPORT est autorisée sous réserve du respect des prescriptions de l' arrêté préfectoral en date du 9 mars 1962, modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à exploiter un atelier de fabrication de fenêtres pour l' industrie ferroviaire, comportant notamment une installation de traitement de surface, sur le territoire de la commune d' HIRSON.

Une copie de cet arrêté est déposée aux archives de la mairie d' HIRSON et mise à disposition de toute personne intéressée.

Pour le Directeur départemental des territoires et par délégation,

Laon, le 12 JAN. 2017  
Le Responsable de l' unité

  
Thomas BOSSUYT